



## Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège. Modification

droit en vigueur	projet mis en consultation
<p><i>titre</i></p> <p>Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège</p>	<p><i>titre</i></p> <p>Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège</p>
<p><i>art. 1, al. 1 let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable:</p> <p>a. à l'importation et au transit d'animaux et de produits animaux en provenance des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Islande et de la Norvège ainsi qu'à l'exportation d'animaux et de produits animaux vers ces États;</p>	<p><i>art. 1, al. 1, let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance est applicable:</p> <p>a. à l'importation et au transit d'animaux et de produits animaux en provenance des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Irlande du Nord et de la Norvège ainsi qu'à l'exportation d'animaux et de produits animaux vers ces États ;</p>
<p><i>art. 4, let. a, b et f note de bas de page</i></p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>territoire d'importation</i>: le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sempuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione);</p> <p>b. <i>pays tiers</i>: tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège;</p> <p>f. «<i>Trade Control and Expert System</i>» (<i>TRACES</i>): un système intégré dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels de l'UE au sens des art. 131 à 136 du règlement (UE) 2017/625<sup>1</sup>;</p>	<p><i>art. 4, let. a, b et f note de bas de page</i></p> <p>Dans la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>territoire d'importation</i> : le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sempuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein et Büsingen) ;</p> <p>b. <i>pays tiers</i> : tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège ;</p> <p>f. «<i>Trade Control and Expert System</i> » (<i>TRACES</i>) : un système intégré de gestion de l'information sur les contrôles officiels de l'UE, conformément aux art. 131 à 136 du règlement (UE) 2017/625<sup>2</sup> ;</p>

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/478, JO L 82 du 25.3.2019, p. 4.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE,

<p><i>art. 6, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Le DFI fixe, pour les animaux et produits animaux visés ci-après, les garanties sanitaires qui doivent être fournies en plus des certificats sanitaires requis selon les conditions d'importation harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires et détermine à quelles conditions ces garanties sanitaires sont reconnues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les animaux de l'espèce bovine;</li> <li>b. les animaux de l'espèce porcine;</li> <li>c. les galliformes (<i>Galliformes</i>), les ansériformes (<i>Anseriformes</i>) et les struthioniformes (<i>Struthioniformes</i>) ainsi que leur oeufs à couver.</li> </ul>	<p><i>art. 6, al. 2 et 4 (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup> Le DFI fixe les animaux et les produits animaux pour lesquels des garanties sanitaires additionnelles doivent être fournies dans les certificats sanitaires exigés par les conditions d'importation harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires. Des garanties sanitaires additionnelles peuvent être exigées pour certains animaux et produits animaux si la Suisse a obtenu le statut « indemne de maladie » pour une épizootie spécifique, conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/689.</p> <p><sup>2</sup> Aucun certificat sanitaire ni document commercial n'est requis pour les produits visés à l'annexe 1a OSPA.</p>
<p><i>art. 7, al. 1, let. b note de bas de page</i></p> <p><sup>1</sup> Une autorisation de l'OSAV est requise pour importer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OSPA, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition au sens des art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011<sup>3</sup>;</li> </ul>	<p><i>Art. 7, al. 1, let. b, note de bas de page</i></p> <p><sup>1</sup> Une autorisation de l'OSAV est requise pour importer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OSPA, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition au sens des art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011<sup>4</sup> ;</li> </ul>
<p><i>Art. 8</i> Enregistrement dans TRACES</p> <p><sup>1</sup> Quiconque souhaite apparaître comme établissement de destination, importateur, ou transitaire lors d'une importation d'animaux ou de produits animaux pour laquelle un certificat sanitaire selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires doit être établi via TRACES doit se faire enregistrer au préalable dans TRACES.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque souhaite se faire enregistrer comme établissement de destination se voit attribuer dans TRACES à la fois la propriété «Établissement de destination» et la propriété «Importateur». Quiconque souhaite se faire enregistrer comme importateur ou comme transitaire se voit attribuer la propriété «Importateur» ou «transitaire».</p> <p><sup>3</sup> L'enregistrement doit être demandé à l'autorité cantonale compétente. Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à l'autorité compétente.</p> <p><sup>4</sup> Quiconque souhaite accéder à TRACES doit fournir la preuve qu'il a suivi la formation requise, dispensée par l'autorité cantonale compétente.</p> <p><sup>5</sup> Lors de l'importation d'un lot pour lequel un certificat sanitaire selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires doit être établi via TRACES, l'importateur, l'établissement de destination et le transitaire doivent être enregistrés comme tels dans TRACES.</p>	<p><i>Art. 8</i> Enregistrement dans TRACES</p> <p><sup>1</sup> Pour l'importation d'animaux et de produits animaux pour lesquels les certificats sanitaires doivent être établis via TRACES selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, l'établissement de destination, l'importateur et, le cas échéant, le transitaire doivent être enregistrés dans TRACES sous la fonction qui correspond à leur activité en lien avec l'importation.</p> <p><sup>2</sup> L'enregistrement doit être demandé au préalable à l'autorité cantonale compétente. Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à cette dernière.</p>

2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

<sup>3</sup> Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1177, JO L 185 du 11.7.2019, p. 26

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.

<p><sup>6</sup> Les personnes enregistrées ont accès aux données relatives aux lots qu'elles ont envoyés ou fait envoyer et peuvent traiter avant la signature du certificat sanitaire les données qu'elles ont saisies.</p>	
<p><i>Art. 10 Abs. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires.</p>	<p><i>Art. 10, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires. Il précise les modalités liées aux certificats de remplacement.</p>
	<p><i>Art. 19a</i> Obligation pour l'établissement de destination de consigner les cessions de bourdons (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les établissements de destination qui ont importé des bourdons doivent consigner tout acte de cession des bourdons en question. Ils doivent recenser par écrit au minimum les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. date de remise de la colonie de bourdons ;</li> <li>b. nom et adresse du destinataire ;</li> <li>c. nombre de colonies de bourdons remises.</li> </ul>
<p><i>Art. 20</i> Obligation pour l'établissement de destination de conserver les documents</p> <p>L'établissement de destination doit conserver les certificats sanitaires trois ans après l'arrivée du lot.</p>	<p><i>Art. 20</i> Obligation pour l'établissement de destination de conserver les documents</p> <p>Les établissements de destination visés à l'art. 19 doivent conserver les certificats sanitaires trois ans après l'arrivée du lot. Ils doivent également conserver pendant trois ans la documentation relative à la cession de colonies de bourdons importées et la présenter sur demande aux organes de la police des épizooties.</p>
<p><i>Art. 23</i> Obligations de l'exploitant de l'aéroport</p> <p><sup>1</sup> L'exploitant de l'aéroport communique à l'OSAV le nom et les coordonnées des agents de manutention qu'il a mandatés. Tout changement doit être annoncé sans délai à l'OSAV.</p> <p><sup>2</sup> Il informe les agents de manutention des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 22.</p>	<p><i>Art. 23</i> Obligations de l'exploitant de l'aéroport</p> <p>L'exploitant de l'aéroport informe les agents de manutention des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 22.</p>
<p><i>Art. 31</i> Enregistrement dans TRACES</p> <p><sup>1</sup> Lors d'une exportation d'animaux ou de produits animaux qui requiert l'établissement via TRACES d'un certificat sanitaire selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, les personnes physiques ou morales suivantes doivent se faire enregistrer au préalable dans TRACES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. établissements de provenance des animaux et des produits animaux;</li> <li>b. exportateurs;</li> <li>c. transitaires.</li> </ul>	<p><i>Art. 31</i> Enregistrement dans TRACES</p> <p><sup>1</sup> Pour l'exportation d'animaux et de produits animaux pour lesquels les certificats sanitaires doivent être établis via TRACES selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, l'établissement de provenance, l'exportateur et, le cas échéant, le transitaire doivent être enregistrés dans TRACES sous la fonction qui correspond à leur activité en lien avec l'exportation.</p> <p><sup>2</sup> L'enregistrement doit être demandé au préalable à l'autorité cantonale compétente. Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à cette dernière.</p>

<p><sup>2</sup> Quiconque souhaite se faire enregistrer comme établissement de destination se voit attribuer dans TRACES à la fois la propriété «Établissement de destination» et la propriété «Importateur». Quiconque souhaite se faire enregistrer comme importateur ou comme transitaire se voit attribuer la propriété «Importateur» ou «Transitaire».</p> <p><sup>3</sup> L'enregistrement dans TRACES et l'accès à ce système sont régis par l'art. 8, al. 3 à 6.</p>	
<p><i>Art. 39</i>      Accès</p> <p>Les autorités et les personnes enregistrées ont accès à TRACES pour autant qu'elles en aient besoin pour accomplir leurs tâches.</p>	<p><i>Art. 39</i>                      Accès</p> <p><sup>1</sup> Les établissements de provenance et de destination, les importateurs, les exportateurs, les transitaires et les autorités enregistrés dans TRACES ont accès à TRACES pour autant qu'ils en aient besoin pour accomplir leurs tâches.</p> <p><sup>2</sup> Pour pouvoir accéder à TRACES, l'une des conditions suivantes doit être remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. avoir suivi une formation de base proposée par l'autorité cantonale compétente; ou</li> <li>b. fournir la confirmation que l'autorité ou la personne au sens de l'al. 1 dispose des connaissances requises pour y accéder.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Toute autorité ou personne ayant accès à TRACES peut consulter les données qui concernent ses propres lots et modifier les données qu'elle a introduites avant de signer le certificat sanitaire.</p>
<p><i>Art. 40</i>      Formations</p> <p><sup>1</sup> Quiconque souhaite accéder à TRACES doit fournir la preuve qu'il a suivi une formation de base TRACES.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes enregistrées doivent suivre régulièrement des cours pour actualiser leurs connaissances.</p> <p><sup>3</sup> L'OSAV organise la formation de base et les formations d'actualisation des connaissances pour l'OFDF et les responsables TRACES des services cantonaux. Aucun émolument n'est à verser pour suivre ces formations.</p> <p><sup>4</sup> Les responsables TRACES des services cantonaux organisent la formation de base et les formations d'actualisation des connaissances pour les vétérinaires cantonaux et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires qui utilisent TRACES dans le cadre de leur activité.</p> <p><sup>5</sup> Ils organisent en outre les formations pour les personnes visées aux art. 8, al. 1, et 31, al. 1.</p>	<p><i>Art. 40</i>      Organisation des formations</p> <p><sup>1</sup> L'OSAV organise les formations pour l'OFDF et les responsables TRACES des services cantonaux. Aucun émolument n'est à verser pour suivre ces formations.</p> <p><sup>2</sup> Les responsables TRACES des services cantonaux organisent les formations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les établissements de provenance et de destination, les importateurs, les exportateurs et les transitaires ;</li> <li>b. les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires qui utilisent TRACES dans le cadre de leur activité.</li> </ul>